

**FONDS DE
DOTATION
LÉO LAGRANGE**

150 rue des Poissonniers 75018 PARIS

STATUTS

ADOPTÉS LE 19 JUIN 2023

Préambule

La Fédération Léo Lagrange, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et reconnue d'utilité publique par décret du 8 janvier 1958, dont le siège est situé 150 rue des Poissonniers à Paris 18^{ème}, a décidé de constituer un fonds de dotation, régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (JO du 5 août 2008), par le décret n° 2009-158 du 11 février 2009, et par les présents statuts, afin de financer des actions de solidarité en relation avec son objet et de soutenir les projets des associations du réseau Léo Lagrange œuvrant dans le champ de la jeunesse et de l'éducation populaire.

TITRE 1^{ER} : CONSTITUTION

Article 1 : Création et dénomination

Il est constitué, par le signataire, un fonds de dotation régi par la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, le décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation et les présents statuts.

Le fonds de dotation est dénommé : « **FONDS DE DOTATION LEO LAGRANGE** ».

Article 2 : Objet du fonds et moyens d'action

Le fonds de dotation a pour but de faciliter le développement des projets d'intérêt général de toutes les associations du réseau Léo Lagrange qui ont notamment pour objet la promotion de l'éducation populaire. Le fonds apportera prioritairement son soutien aux projets présentés par les associations régionales Léo Lagrange, les instituts de formation Léo Lagrange et toutes les associations membres du réseau Léo Lagrange.

Le fonds agit par apport en fonds associatifs avec ou sans droit de reprise, par octroi de subvention sur appel à projets.

Article 3 : Moyens

Afin de développer son objet social, les moyens d'action du fonds sont, notamment le versement d'aides financières pour la réalisation d'actions s'inscrivant dans le cadre d'une activité d'intérêt général réalisée par une association membre du réseau Léo Lagrange.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 150 rue des Poissonniers à Paris 18^{ème}. Ce siège peut être déplacé en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration du fonds de dotation.

Article 5 : Durée

Le fonds de dotation est créé pour une durée indéterminée.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé d'au plus 9 administrateurs désignés par les instances statutaires du membre fondateur, la Fédération Léo Lagrange :

- 3 d'entre eux au plus sont désignés par le Conseil d'administration de la Fédération Léo Lagrange,
- 3 d'entre eux au plus sont désignés par le Conseil stratégique de la Fédération Léo Lagrange,
- 3 d'entre eux au plus sont désignés par le Conseil d'éthique de la Fédération Léo Lagrange.

Les administrateurs sont élus pour 3 ans. Le Conseil d'administration est renouvelé au même moment que celui de la Fédération Léo Lagrange, c'est-à-dire à l'issue de chaque Congrès.

Le fonds de dotation est tenu de faire connaître, dans les trois mois, à l'autorité administrative tous les changements survenus dans son administration, notamment les changements de membres et les changements d'adresse du siège social.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un(e) Président(e) et un(e) Trésorier(e). Leur mandat d'une durée de 3 ans ne pourra excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Conseil d'administration met en place un comité consultatif composé de personnalités qualifiées dont le(a) Secrétaire général, le (la) Directeur(rice) financier(e) et le (la) Directeur(rice) juridique de la Fédération Léo Lagrange. Ce comité est chargé de faire des propositions d'investissement au Conseil d'administration et d'en assurer le suivi.

Le Conseil d'administration peut prononcer la révocation d'un administrateur pour motif grave ou absence non justifiée, l'intéressé ayant été préalablement invité à répondre aux griefs qui lui sont reprochés.

Le Conseil d'administration sollicite l'instance de la Fédération Léo Lagrange qui avait désigné l'administrateur révoqué afin de nommer son remplaçant, pour la durée du mandat restant à courir. Il en est de même si l'un des administrateurs perd sa qualité d'administrateur pour toute autre cause.

Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, les frais qu'ils exposent au titre de ces fonctions peuvent être remboursés, sur justificatifs.

Le Conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation et notamment :

- 1) Il arrête et approuve les comptes annuels du fonds, et affecte le résultat de l'exercice ;
- 2) Il arrête chaque année le quantum des ressources disponibles du fonds de dotation devant être alloué au financement des projets éligibles ;
- 3) Il décide de constituer des commissions et comités de travail spécialisés, dont le comité d'engagement qui est chargé de statuer sur la recevabilité des projets présentés par les associations ; il fixe leur composition et leurs missions ;
- 4) Il peut recueillir l'avis d'experts extérieurs ;
- 5) Il approuve le rapport d'activité défini à l'article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation ;
- 6) Il vote le budget ;
- 7) Il est tenu informé par le(a) Président(e) de tout projet de convention engageant le fonds de dotation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;

- 8) Il détermine les conditions de financement par le fonds de toute œuvre ou activité se situant dans le prolongement de son objet ;
- 9) Il décide des conditions dans lesquelles la dotation peut être consommée ;
- 10) Il accepte les libéralités faites au fonds de dotation ;
- 11) Il peut faire appel à la générosité publique dans les conditions prévues au III de l'article 140 de la loi de modernisation de l'économie n°2008-776, après autorisation préalable;
- 12) Il désigne les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- 13) Au besoin, il adopte, modifie et/ou complète le règlement intérieur ;
- 14) Il autorise l'exercice des actions en justice et les transactions ;
- 15) Il délibère sur l'affectation du boni de dissolution du fonds de dotation, conformément à l'article

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son(a) Président(e) ou sur la demande d'au moins 3 de ses membres.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, quinze jours avant la tenue de la nouvelle réunion, et dans ces conditions, plus aucun quorum n'est requis.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés et sont consignées sur un procès-verbal qui est signé par le Président.

Le Conseil d'administration peut se réunir par voie de visioconférence ou de télécommunication, sous réserve du fait que les moyens utilisés satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion dont les délibérations sont retransmises de façon continue, ou voter par tous moyens de télécommunication et télétransmission, y compris Internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Sont réputés présents les membres du Conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Article 7 : La présidence du Conseil d'administration

Le(a) Président(e) convoque et préside les Conseils d'administration.

Il(Elle) est chargé(e) d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement du fonds de dotation, dont la présentation au Conseil d'administration, du rapport d'activité.

Il(Elle) représente le fonds en justice tant en demande qu'en défense et dans tous les actes de la vie civile.

Le(a) Président(e) s'engage à rendre compte annuellement à la Fédération Léo Lagrange de l'activité et de la situation du fonds de dotation.

TITRE 3 : DOTATION INITIALE ET RESSOURCES

Article 8 : La dotation initiale

Le fonds de dotation est constitué avec une dotation initiale consommable qui lui est apportée par la Fédération Léo Lagrange, association fondatrice.

La dotation initiale s'élève à un montant de quinze mille euros (15 000 €).

La dotation en capital du fonds de dotation sera obligatoirement complétée par les dons, donations et legs qui pourront lui être consentis ultérieurement par toute personne physique ou morale.

La dotation en capital pourra être consommée sur décision du Conseil d'administration.

Article 9 : Les ressources

Les ressources du fonds de dotation comprennent :

- les revenus de sa dotation ;
- les produits des activités prévues aux statuts ;
- le produit des appels publics à la générosité qu'il pourra être autorisé à faire ;
- La quote-part de la dotation initiale ou des dotations complémentaires affectée en produits ;
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

La gestion financière du fonds de dotation est assurée dans le respect de la liste des placements énoncée par la réglementation, en respectant une dispersion suffisante des actifs.

Article 10 : Exercice social

L'exercice social du fonds de dotation débute le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débute à la date de la signature des statuts et s'achève le 31 décembre de l'année suivante.

Article 11 : Etablissement des comptes

Les comptes du fonds de dotation comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis suivant les règles énoncées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable, modifié pour les fondations et fonds de dotation suivant l'avis du Conseil national de la comptabilité n° 2009-01 du 5 février 2009. Ils font ressortir la traçabilité des dons affectés.

Le Conseil d'administration du fonds de dotation nomme un commissaire aux comptes et un suppléant pour six exercices. Les comptes annuels sont mis à sa disposition quinze jours avant la réunion du Conseil d'administration à l'approbation duquel ils sont soumis.

Dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice, le fonds de dotation publie ses comptes annuels. Il assure leur publication sur le site Internet de la Direction de l'information légale et administrative.

TITRE 4 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12 : Modification des statuts

Toute modification des statuts devra préalablement faire l'objet d'une information au Conseil d'administration de la Fédération Léo Lagrange. Cette modification devra être votée par le Conseil d'administration du fonds de dotation à la majorité des deux tiers.

Les statuts modifiés seront transmis sans délai à la Préfecture du département du lieu du siège.

Article 13 : Dissolution

Le présent fonds de dotation pourra être dissout volontairement par délibération du Conseil d'administration prise dans les conditions prévues pour une modification statutaire. A l'issue de la liquidation du fonds, l'ensemble de son actif net est transféré à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

TITRE 5 : CONTRÔLE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 14 : Contrôle

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice :

- Le rapport d'activité, les comptes et le rapport du Commissaire aux comptes sont adressés en Préfecture du département du lieu du siège social par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Les comptes annuels doivent être publiés sur le site de la Direction des Journaux Officiels.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, pourra être établi par le Conseil d'administration.

Fait à Paris,
Le 19 juin 2023

Hervé CRAUSTE
Président